

FIP Outre-mer Inter Invest n°5

Règlement

Mis à jour le : 31/05/2024

Fonds d'investissement de proximité (articles L. 214-31 et suivants du Code monétaire et financier)

Un Fonds d'Investissement de Proximité (« **FIP** »), ci-après désigné (le « **Fonds** ») régi par les articles L 214-31 et suivants du Code monétaire et financier (« **CMF** »), ses textes d'applications et par le présent règlement (« **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

- **Elevation Capital Partners**, société par actions simplifiée au capital de 817.326 euros, dont le siège social est situé au 21 rue Fortuny, 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 809 672 165, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro GP-15000006, exerçant les fonctions de société de gestion, ci-après désignée « **Société de gestion** ».

La souscription de parts du FIP emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 02/06/2023

Numéro de l'agrément du Fonds : FNS20230002

Date de constitution : 02/11/2023

Avertissement

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de 8 ans – soit jusqu'au 01/11/2031, pouvant aller jusqu'à 10 ans en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 01/11/2033 sur décision de la Société de gestion. Le Fonds d'Investissement de Proximité est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à l'Article 3.2, « Profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 31 décembre 2022

FCPI / FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif en titres éligibles au quota d'investissement	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FIP INTER INVEST ISF IR 2017	2017	100%	30/06/2020
FIP OUTRE-MER INTER INVEST N°1	2018	81%	30/06/2021
FIP OUTRE-MER INTER INVEST N°2	2019	72%	31/12/2022
FIP OUTRE-MER INTER INVEST N°3	2020	53%	01/03/2024
FIP OUTRE-MER INTER INVEST N°4	2021	13%	24/06/2025

Glossaire

Actif Net du Fonds

Défini à l'Article 14.2.

AMF

Désigne l'Autorité des marchés financiers.

CMF

Désigne le Code monétaire et financier.

CRS

Défini à l'article 30.2.

Commissaire aux Comptes

Désigne la société Aplitec au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société ou personne qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.

Constitution

Défini à l'Article 2.2.

Dépositaire

Désigne la société CACEIS Bank au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société habilitée qui pourrait être désignée à cette fonction par la Société de gestion, selon les modalités prévues par la réglementation, au cours de la vie du Fonds.

Entreprise(s) Liée(s)

Défini à l'Article 5.

FIP

Désigne un Fonds d'Investissement de Proximité.

Fonds

Désigne le FIP Outre-mer Inter Invest n°5.

Marché

Désigne le marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Note fiscale

Défini à l'Article 4.

Période de blocage

Désigne la période pendant laquelle les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds, telle que définis à l'Article 10.

Produits de Cession

Défini à l'Article 13.

Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds

Désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de banque, frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 14 du présent Règlement à la date du calcul.

Quota

Défini à l'Article 3.

Règlement

Désigne le règlement du Fonds.

Société de gestion

Désigne la société Elevation Capital Partners au moment de la Constitution du Fonds, puis toute société agréée par l'AMF qui pourrait être désignée à cette fonction en remplacement de cette société au cours de la vie du Fonds, selon les modalités prévues par la réglementation.

Sociétés Régionales

Défini aux Articles 3.1.1. et 4.1.

Sommes Distribuables

Défini à l'Article 12.

Transfert

Désigne tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

Trésorerie Libre

Défini à l'Article 21.

Zone Géographique

Défini à l'Article 3.1.2.1.

Titre I – Présentation générale

Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « FIP Outre-mer Inter Invest n°5 »

Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

2.1 Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

2.2 Constitution du Fonds

À sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de constitution du Fonds (la « **Constitution** »).

Article 3 – Orientation de gestion

3.1. Objectif et stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Fonds a été déterminée afin de permettre :

- aux personnes physiques redevables de l'impôt sur le revenu (« IR »), qui souscrivent des parts de catégorie A de bénéficiaire de la réduction d'IR prévue par l'article 199 terdecies-0 A, VI ter A du CGI,
- aux personnes physiques redevables de l'IR qui souscrivent des parts de catégorie A, de bénéficiaire de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds).

3.1.1 Objectif

Le Fonds a pour objet (i) le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille de participations, en investissant 100 % (le « **Quota** ») du montant des souscriptions recueillies (hors droits d'entrée) dans des PME, cotées ou non cotées, qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans la Zone Géographique, et qui sont susceptibles d'offrir - selon l'expérience de la Société de gestion - une visibilité sur leur capacité à générer un rendement (les « **Sociétés**

Régionales ») et (ii) la gestion de ces participations dans la perspective de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

Le Fonds investira en capital-développement et en capital-risque.

Le Fonds a pour objectif d'investir dans des PME à différents stades de maturité, allant de l'amorçage d'un projet à l'accompagnement de PME que la Société de gestion juge rentables.

3.1.2 Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance

La Société de Gestion est un investisseur engagé et actif auprès de ses participations, convaincu que les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») contribuent au développement, à la création de valeur et à la résilience des entreprises.

La Société de Gestion a défini des processus d'investissement et d'accompagnement des entreprises de son portefeuille intégrant les critères ESG, ainsi que des outils d'analyse ESG déployés tout au long du cycle d'investissement.

La Société de Gestion a défini un processus d'analyse ESG préinvestissement afin d'assurer la prise en compte de critères ESG dans la sélection des entreprises ciblées. La Société de Gestion exclut systématiquement de son univers d'investissement les secteurs d'activité incluant la vente d'armement, le tabac et la pornographie ou contrevenant aux normes ou conventions internationales. Un questionnaire d'évaluation ESG est complété par les équipes d'investissement et permet d'identifier, pour chaque potentiel investissement, les principaux risques et opportunités liés à des considérations ESG. Une note ESG est ensuite calculée pour chaque entreprise, afin d'établir un état des lieux de la maturité des entreprises cible et d'éventuellement les comparer entre elles.

La Société de Gestion s'engage à intégrer les conclusions des analyses ESG conduites lors de la phase de préinvestissement dans ses décisions d'investissement. La Société de Gestion se considère comme un investisseur agissant en soutien des entreprises cibles. A ce titre, l'existence, supputée ou avérée, d'un risque lié à l'un des facteurs ESG ne représente pas nécessairement un obstacle à une décision d'investissement, mais un sujet de dialogue et d'accompagnement entre l'entreprise cible et la Société de Gestion. La Société de Gestion n'investira dans aucune entreprise qui n'obtient pas un score minimum de 15% lors de l'analyse préinvestissement conduite par la Société de Gestion.

La Société de Gestion met en œuvre un programme de suivi annuel des participations afin d'identifier et d'évaluer l'évolution de la performance extra-financière de son portefeuille. Les équipes d'investissement assurent que les enjeux ESG identifiés comme matériels pour le développement des entreprises en portefeuille font l'objet d'un dialogue actif et régulier. La performance ESG des participations et du Fonds est discutée lors du Comité ESG annuel de la stratégie d'investissement Outre-mer.

Elevation Capital Partners a identifié trois priorités ESG spécifiques à la stratégie d'investissement Outre-mer visant à déterminer les points d'attention particuliers des équipes d'investissement :

- Déployer une gouvernance responsable et une bonne éthique des affaires
- Promouvoir des conditions d'emploi décent, la diversité et l'égalité des chances
- Accroître l'impact positif des produits et services des entreprises

Des bonnes pratiques relatives à ces trois priorités ont été identifiées par les équipes d'investissement d'Elevation Capital Partners. Les progrès du portefeuille au regard de ces priorités ESG et du déploiement de bonnes pratiques associées seront mesurés tout au long de la phase de détention via le questionnaire ESG de reporting annuel.

3.1.3. Stratégie d'investissement

3.1.3.1 Le Fonds réalisera ses investissements dans des PME soumises à l'IS et exerçant une activité industrielle commerciale, et artisanale exclusivement dans des établissements situés :

- dans les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, La

- Réunion, Mayotte, Guyane, Martinique),
- à Saint-Barthélemy,
- à Saint-Martin,
- à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- en Nouvelle-Calédonie,
- en Polynésie française, et
- dans les îles Wallis et Futuna,

la « **Zone Géographique** »)

étant précisé que l'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 25% de titres financiers, parts de Société à responsabilité limitée et avances en compte courant de Sociétés Régionales exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même collectivité de la Zone Géographique, ou ayant leur siège social dans cette même collectivité de la Zone Géographique sauf pour les départements d'outre-mer, du Département de Mayotte, de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, où cette limite est portée à 50 %.

La politique d'investissement du Fonds est axée sur l'investissement dans des Sociétés Régionales éligibles au Quota situées dans la Zone Géographique.

Le Fonds pourra investir dans tous les secteurs autorisés par la loi. La Société de gestion sélectionnera les PME de manière opportuniste, en fonction des convictions de ses gérants et de la conjoncture économique.

Le Fonds cherchera à investir principalement au capital de sociétés capables de distribuer une part de leurs bénéfices qui apparaissent récurrents d'une année sur l'autre et se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement (à l'exclusion du capital retournement).

Le Fonds n'investira pas dans :

- Les PME ayant pour objet la détention de participations financières ;
- Les PME ayant des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L.314-18 du code de l'Energie, des activités financières, des activités de gestion du patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
- Les PME dont l'actif est constitué de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de location, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou de vins ou d'alcools sauf si l'objet même de même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.

3.1.3.2 Conformément à l'article L.214-31, III, A, 1° du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, pour au moins 40%, de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Régionales.

A cette occasion, le Fonds pourra entrer au capital des Sociétés Régionales notamment sous forme d'actions de préférence. Il s'agit notamment d'actions conférant un droit préférentiel par rapport aux autres actions (i) sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de la société en cas de rachat de celle-ci par un tiers. Les actions de préférence et certaines clauses des pactes d'actionnaires conclus peuvent prévoir un plafonnement du prix de cession. Ainsi, dans le cas d'un scénario optimiste (valorisation de la société à +100%), le mécanisme de préférence viendrait plafonner la performance des actions à un seuil déterminé à l'avance (par exemple +20%) alors qu'un investissement sans mécanisme de préférence aurait permis de profiter pleinement de la hausse. Ce mécanisme limiterait donc la plus-value potentielle du Fonds alors que ce dernier resterait exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le plafonnement retenu dans l'exemple (+20%) est le plus bas que la Société de gestion pourrait être amenée à accepter et que la Société de gestion ne réalisera pas d'investissement dont le plafonnement du multiple réalisé serait inférieur.

Exemples de scénarii d'évolution du prix d'une action de préférence bénéficiant d'un mécanisme d'affectation prioritaire comparé à

une action ordinaire sur la base d'une action ordinaire pour une action de préférence :

Scénario	Prix de souscription d'une action de préférence (en €)	Valorisation de la PME lors de la cession (en € pour 1 action)	Prix de cession si mécanisme de préférence (en €)	Prix de cession sans mécanisme de préférence (en €)	Sur/sous performance induite par le mécanisme d'attribution prioritaire (en €)	Perte en capital pour une action de préférence (en €)
Pessimiste	100	0	0	0	0	100
Médian	100	100	100	100	0	0
Optimiste	100	200	120	200	-80	0

3.1.3.3 Le solde du Quota investi en Sociétés Régionales sera notamment investi en titres donnant accès au capital (des obligations convertibles, obligations remboursables, bons de souscriptions d'actions ou toute combinaison de ces valeurs mobilières dès lors qu'elle donne accès au capital) émis par des Sociétés Régionales et qui ne sont en principe pas admis aux négociations sur un Marché (sauf notamment cas visé à l'article 4.1. A. 9°/ du présent Règlement), ainsi qu'en avances en compte courant (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds) au profit de Sociétés Régionales dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital pour la durée de l'investissement réalisé. L'obligation convertible est un outil hybride de financement qui se situe en termes de risque/rendement entre le financement bancaire et le financement en actions. Il vise à faire bénéficier le Fonds du rendement courant des titres obligataires et d'une éventuelle rémunération supplémentaire in fine. La Société de gestion cherchera des obligations convertibles ayant des maturités de 3 à 6 ans.

Dans les faits, l'entreprise émet une obligation convertible pour une période donnée auprès du Fonds et lui paie en retour des intérêts annuels. Le complément de rendement attendu correspond à la valeur attribuée au droit de conversion. Le Fonds qui a investi en obligations convertibles est donc créancier de l'entreprise. Le remboursement de sa créance est donc prioritaire sur les investisseurs en capital.

Ainsi, en contrepartie d'un potentiel de rendement plafonné, les obligations convertibles bénéficient d'une meilleure visibilité sur le rendement que l'investissement en capital. Ainsi, l'utilisation des obligations convertibles a pour objectif de disposer d'un retour sur investissement déterminé et échelonné dans le temps.

Comme pour toute émission d'obligation, le paiement des intérêts et les autres rémunérations associées sont liées à la bonne santé financière de l'entreprise. Intervenir en obligation convertible n'est pas une garantie contre un risque de défaut éventuel de la PME et présente un risque en capital.

Il est par ailleurs rappelé que le Fonds est soumis au respect de différents quotas d'investissement décrits à l'article 4.1 du Règlement.

Mais le Fonds n'investira pas en warrants ou produits financiers négociés sur un marché à terme ou optionnel. Le Fonds ne détiendra pas de participations dans des fonds dits de « hedge funds ».

3.1.3.4 Dans l'attente d'investissement de la part de l'actif comprise dans le Quota, les sommes collectées pourront être investies dans des produits faiblement risqués tels que des produits monétaires (à savoir « OPCVM ou FIA monétaires court terme » et « OPCVM ou FIA monétaires ») et dans des comptes courant ainsi que des comptes ou dépôts à terme avec un préavis de moins de 3 mois dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds.

Il en sera de même des sommes en attente de distribution aux porteurs de parts.

3.1.3.5 En fonction des opportunités et des périodes de vie du Fonds, le Fonds pourra donc investir dans les classes d'actifs suivantes :

- titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés (notamment, actions ordinaires, actions de préférence), bons de souscription d'actions, obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions, toute combinaison de ces valeurs mobilières dès lors qu'elle donne accès au capital) ;
- titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés admises à la négociation sur un Marché dans les conditions

prévues par la réglementation ;

- actions ou parts d'OPCVM ou FIA monétaires (« OPCVM ou FIA monétaires court terme » ; « OPCVM ou FIA monétaires ») ;
- titres de créance (billets, bons de trésorerie et certificats de dépôt, obligations d'émetteurs publics ou privés de notation « Investment Grade »).

3.1.3.6 Le risque global du Fonds sera calculé par la Société de Gestion selon la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 422-53 à 422-55 du règlement général de l'AMF.

3.2 Profil de risque

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds.

Les facteurs de risques sont exposés ci-après.

Risques de perte en capital

Le Fonds a vocation à financer des entreprises en fonds propres et quasi-fonds propres. L'investisseur doit être conscient qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de perte en capital en cas de dégradation de la valeur des actifs dans lesquels le Fonds est investi.

Risques liés aux obligations convertibles

Le Fonds devrait investir une part de son actif au travers notamment d'obligations convertibles qui en cas de conversion donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces obligations dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles elles donnent droit en cas de conversion. Bien évidemment, le paiement des intérêts et les autres rémunérations associées sont liées à la bonne santé financière de l'entreprise. Par voie de conséquence, l'investissement en obligation convertible n'est pas une garantie contre un risque de défaut éventuel de l'entreprise et présente un risque de perte en capital.

Risque de crédit

Le Fonds pourra souscrire à des obligations. Les entreprises émettrices pourraient ne pas être en mesure de rembourser ces obligations, ce qui induirait une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux

La part du Fonds investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de taux. La variation des taux, ainsi que la dégradation ou la défaillance d'un émetteur peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risques d'illiquidité des actifs du Fonds

Le Fonds sera investi dans des titres non cotés sur un marché d'instruments financiers, peu ou pas liquides. Par suite, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à céder de telles participations au niveau de prix souhaité afin de respecter les délais de liquidation du portefeuille ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risques liés à l'estimation de la valeur des sociétés du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que les sociétés du portefeuille soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

Risques liés à la crise sanitaire ou à d'autres événements impactant les secteurs d'activité des sociétés du portefeuille

Le Fonds ne peut investir que dans certains secteurs d'activité. Les secteurs d'activité des entreprises dans lesquelles le Fonds peut investir pourraient être particulièrement impactés par la crise du COVID 19 et ses conséquences économiques et pourraient à l'avenir à nouveau être défavorablement impactés par toute crise sanitaire du même type ou tout autre événement empêchant les sociétés du portefeuille de mener leur activité dans des conditions normales et par conséquent de réaliser leurs objectifs de développement.

Risques liés au niveau de frais

Le Fonds est exposé à un niveau de frais élevé. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée des actifs sous-jacents.

Risques liés à la période de blocage

Le rachat des parts par le Fonds est bloqué pendant la durée de vie du Fonds, sauf cas de rachats anticipés. Par conséquent, les porteurs de parts ne pourront pas être en mesure de liquider leur investissement avant la fin de la durée de vie du Fonds.

Risques lié à la prise en compte des critères de durabilité

La survenance d'un événement environnemental, social ou de gouvernance ou la non prise en compte de critères ESG par une société du portefeuille pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de cette participation du Fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme pour les investisseurs.

Risque fiscal et réglementaire

Les souscripteurs de Parts A du Fonds sont, le cas échéant et sous certaines conditions, susceptibles de bénéficier de l'un des régimes fiscaux suivants :

- une réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'article 199 terdecies-0 A, VI ter A du CGI ;
- une exonération d'impôt sur le revenu prévue par les articles 163 quinquies B I et 150-0 A, III du CGI.

L'ensemble de ces régimes est soumis au respect par le Fonds et par les investisseurs d'un certain nombre de conditions qui pourraient ne pas être respectées. En conséquence, les Porteurs de Parts doivent s'assurer le conseil d'un professionnel qualifié sur les conséquences d'un tel investissement et mener sa propre analyse fiscale sur sa situation. Le Fonds et la Société de Gestion ne seront pas responsables des conséquences fiscales pour les Porteurs de Parts d'un investissement dans le Fonds.

Par ailleurs l'évolution et/ou la modification des règles actuellement applicables au Fonds après la date de sa création pourront avoir un impact juridique, légal, fiscal ou financier négatif pour le Fonds et/ou tout Porteur de Parts.

Les Porteurs de Parts sont également avertis que la détention de leur Parts du Fonds pourrait être affectée par les réglementations FATCA et CRS.

Article 4 – Règles d'investissement

Les règles décrites ci-dessous résultent des contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI et leurs textes d'application.

Par ailleurs, le Fonds étant un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction en matière d'IR et une exonération en matière d'IR, les contraintes fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à ces dispositifs et les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces avantages sont détaillées dans la note fiscale du Fonds, non visée par l'AMF (la « **Note Fiscale** »), et remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription.

Les avantages fiscaux décrits dans la Note Fiscale sont susceptibles d'être modifiés voire de disparaître en cas de modification de la réglementation en vigueur postérieurement à la date de l'établissement de ladite Note Fiscale.

4.1 Règles applicables aux quotas du Fonds

A. Conformément à l'article L. 214-31 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70)% au moins, de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte-courant, tels que définis aux I et II 1° de l'article L.214-28 du CMF, qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, émis par des sociétés (les « **Sociétés Régionales** ») :

1. qui ont leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2. qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

3. qui exercent leurs activités principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le Fonds. Toutefois, le Fonds relevant de l'article 199 terdecies 0-A, VI ter A du CGI, les Sociétés Régionales exerceront leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans la Zone Géographique ;

4. qui sont, au moment de l'investissement initial du Fonds, une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

5. qui n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité mentionnées au premier alinéa du A, des 1°/ à 4°/ ci-dessus et aux 6°/ à 11°/ ci-dessous ;

6. qui respectent les conditions définies au c du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, sous réserve du 5°/ ci-dessus, à savoir exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières.

7. qui respectent les conditions définies aux d et e du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir :

- elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :
 - elles n'exercent leur activité sur aucun marché ; ou
 - elles exercent leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ; ou
 - elles ont besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes, et
 - leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.

8. qui respectent, au moment de l'investissement initial par le Fonds, la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir que ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité ;

9. qui respectent, lors de chaque investissement par le Fonds, les conditions prévues aux b et j du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017, à savoir :

- elle n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- le montant total des versements qu'elle a reçus au titre des souscriptions à la réduction d'IR prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI et des aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excède pas 15 millions

d'euros.

10. qui comptent au moins deux salariés. Cette condition ne s'applique pas aux sociétés qui ont pour objet la détention de participations financières, mentionnées au 5° ci-dessus ; et

11. qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Les conditions fixées aux 3°/ à 11°/ ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

B. Dans les conditions et limites prévues par la réglementation, le Fonds pourra détenir des titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché (cf. article L.214-31 II du CMF et cf. §9°/ de l'article 4.1. A du Règlement).

C. L'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota:

1. de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de Sociétés Régionales respectant les conditions mentionnées à l'article 4.1. A du Règlement. Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40% de l'actif du Fonds ;

2. de titres ou parts d'une Société Régionale qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :

- Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette Société Régionale mentionnés au 1° du présent C détenus par le Fonds ;
- Au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au 1° du présent C, dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

D. Les titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans les entreprises dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds au titre du Quota peuvent être comptabilisés dans ce Quota si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité sont cumulativement remplies.

E. L'actif du Fonds ne peut être constitué à plus de 25% de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de Sociétés Régionales exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même collectivité de la Zone Géographique, ou ayant leur siège social dans cette même collectivité de la Zone Géographique.

F. Les dispositions du V de l'article L. 214-28 du CMF s'appliquent au Fonds, sous réserve du respect du Quota et des conditions d'éligibilité tels que définis au I et au II de l'article L.214-31 du CMF. Il s'ensuit que le Fonds doit également respecter le quota d'investissement de 50% mentionné à l'article L.214-28 du CMF au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds et jusqu'à au moins, la clôture du cinquième exercice du Fonds.

G. Le Quota doit être atteint à hauteur de 50% au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant, conformément aux dispositions des articles 199 terdecies-O A et 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Les quotas d'investissements sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-28, L.214-31 et R.214-65 et suivants du CMF.

Le Fonds devra en outre respecter, dans les délais et conditions prévus par la réglementation, les ratios de division des risques et d'emprise, visés aux articles R.214-66 à R.214-70 du CMF.

Par ailleurs, afin que les souscripteurs des parts A du Fonds puissent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts concernées (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains nets réalisés sur les cessions et les rachats de parts du Fonds (article 150-0 A du CGI), le Fonds respectera le quota fiscal de 50% prévu au II de l'article 163 quinquies B du CGI. Ce quota devra être atteint au plus tard à la clôture du 2ème exercice du Fonds.

4.2 Modification des textes applicables

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant, intégrées dans le Règlement.

Article 5 – Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transfert de participations, prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées et traitement des conflits d'intérêt potentiels

5.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

A la date de Constitution du Fonds, la Société de gestion gère d'autres fonds d'investissement de proximité (FIP) investissant dans la même Zone Géographique, des fonds commun de placement à risques (FCPR) et des fonds professionnels de capital investissement (FPCI) et ne gère pas de fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI).

La Société de gestion pourra être amenée à gérer de nouveaux fonds postérieurement à la Constitution du Fonds.

Le Fonds pourra co-investir avec les autres fonds qui sont ou seront gérés par la Société de gestion et/ou avec une ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-74 du CMF (le(s) « Entreprise(s) Liée(s) »).

Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissements susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres fonds qui sont ou seront gérés par la Société de gestion et/ou une Entreprise Liée, est réalisée conformément à la charte de déontologie de la Société de gestion et notamment en fonction :

- de la nature de l'investissement cible ;
- de la politique d'investissement du Fonds et des autres fonds qui sont ou seront gérés par la Société de gestion ;
- de la capacité d'investissement du Fonds et des autres fonds qui sont ou seront gérés par la Société de gestion ;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles du Fonds et des autres fonds qui sont ou seront gérés par la Société de gestion ;
- des contraintes de ratio de division de risques et d'emprise du Fonds et des autres fonds qui sont ou seront gérés par la Société de gestion ;
- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement des fonds gérés par la Société de gestion.

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de gestion informera les porteurs de parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

5.2. Règles de co-investissements

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion aux porteurs de parts.

D'une manière générale, les co-investissements seront réalisés conformément aux dispositions du code de déontologie de France Invest et de l'AFG (dans sa version en vigueur au moment de la réalisation du co-investissement).

5.2.1 Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de gestion ou avec des Entreprises Liées

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres supports d'investissements gérés par la Société de gestion ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

5.2.2 Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs structure(s) d'investissement ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de gestion et/ou un ou plusieurs autres supports d'investissement gérés par la Société de gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

À défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.3 Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion, ses dirigeants, salariés et les personnes agissant pour son compte ne peuvent pas, directement ou indirectement, co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise dans laquelle le Fonds détient une participation, sauf le cas échéant, pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

5.3. Transferts de Participations

Le Fonds n'a pas vocation à recevoir des participations qui lui seraient transférées par la Société de gestion ou une Entreprise Liée à la Société de gestion.

Le Fonds n'a pas vocation à transférer des participations à la Société de gestion ou une Entreprise Liée à la Société de gestion.

Lorsqu'elles ne peuvent être évitées, ces opérations de transfert de participations ne sont admises que si elles sont justifiées par l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues dans le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, publié de France Invest et de l'AFG.

L'actif cédé sera valorisé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un ou plusieurs tiers indépendants pour un montant significatif.

La Société de gestion mentionnera l'opération réalisée dans le rapport annuel.

La Société de gestion s'abstiendra de recevoir ou de verser à une Entreprise Liée ou à elle-même toute commission de transaction à l'occasion de l'opération.

5.4. Prestations de services de la Société de gestion ou de sociétés qui lui sont liées

5.4.1 La Société de gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 16. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés du portefeuille du Fonds ou dans lesquelles il est envisagé qu'il investisse.

5.4.2. Par ailleurs la Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale ou autre, autre qu'elle-même mais qui lui est liée.

La Société de gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée à la Société de gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuée la Société de gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

5.5. Traitement des conflits d'intérêt potentiels

En raison de l'activité de la société Inter Invest SA, une société de financement agréée par l'ACPR qui intervient dans le montage d'opérations Girardin (à savoir le financement d'opérations dans les DROM-COM), qui à l'instar de la Société de gestion fait partie du groupe Inter Invest, la Société de gestion attire l'attention des investisseurs potentiels du Fonds sur les éléments suivants :

1. Le Fonds pourrait être amené à investir dans une Société Régionale située dans la Zone Géographique qui a précédemment bénéficié d'un financement « Girardin » de la part d'Inter Invest SA.

Dans l'hypothèse où la défiscalisation « Girardin » ne se ferait pas avec la meilleure offre, cela pourrait être potentiellement moins favorable aux investisseurs du Fonds au motif que cette Société Régionale ne bénéficierait pas du meilleur taux de rétrocession possible sur ses investissements productifs éligibles.

Toutefois, il n'y aura pas de conflits d'intérêt entre Inter Invest SA et le Fonds représenté par la Société de gestion. En effet, la réglementation relative aux opérations « Girardin » spécifie le montant de la rétrocession minimale qui doit revenir à la Société

Régionale. Par conséquent, il sera proposé à cette Société Régionale les conditions qui sont celles du marché afin que l'offre « Girardin » proposée par Inter Invest SA soit compétitive, étant précisé que cette offre reflétera au minimum les conditions imposées par la réglementation relative aux opérations « Girardin ».

De plus, si la Société Régionale qui fait l'objet d'un investissement par un le FIP est une ancienne relation d'affaires d'Inter Invest, le taux de rétrocession proposé par Inter Invest pour les nouvelles opérations « Girardin » ne sera pas inférieur (sauf appel d'offres réalisé par ladite société exploitante, quel qu'en soit le montant) au meilleur taux proposé par Inter Invest au cours des 2 dernières années à ladite société exploitante.

En revanche, si la Société Régionale qui a fait l'objet d'un investissement par le FIP est une nouvelle relation d'affaires d'Inter Invest, pour toutes les opérations « Girardin » dont le montant est supérieur à 100.000 euros par programme (le seuil d'agrément étant à 250.000 euros), Inter Invest ne pourra faire une proposition à la société exploitante que dans le cadre d'un appel d'offres qu'elle aura diligencé dont le critère du taux de rétrocession sera prépondérant.

2. Le Fonds pourrait être amené à investir dans une Société Régionale qui fait l'objet, concomitamment à l'investissement du Fonds, d'un financement de la part d'Inter Invest SA.

En cas de difficulté de paiement de la Société Régionale, Inter Invest SA pourrait souhaiter reprendre immédiatement le matériel utilisé par la Société Régionale afin de le relouer à une autre Société Régionale. Dans cette hypothèse, la Société Régionale ne pourrait alors poursuivre son activité, alors même que des solutions alternatives (comme un rééchelonnement des loyers ou autres solutions), plus favorables à l'investisseur externe qu'est le Fonds, pourraient être trouvées.

Afin d'éviter cette situation, Inter Invest SA ne pourra pas, s'agissant de toutes les Sociétés Régionales dans lesquelles le Fonds aura investi :

- dénoncer le contrat de location avec la Société Régionale, avant qu'il y ait 6 mois de loyers impayés pour les biens mobiliers,
- saisir les matériels loués à la Société Régionale, avant qu'il y ait 9 mois de loyers impayés pour les biens mobiliers en vue de leur relocation.

Dans le cas particulier des biens immobiliers, Inter Invest SA ne pourra pas demander la mise en règlement judiciaire de la Société Régionale dans laquelle le Fonds a investi, et ce pendant une période de 12 mois, sauf à faire valoir sa créance dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire en cours.

Dans l'hypothèse où une Société Régionale serait en procédure collective et dans le cas où la valeur des matériels loués à cet exploitant serait supérieure au montant des créances d'Inter Invest SA (dont le montant du capital restant dû sur les crédits), une des sociétés du groupe Inter Invest ou le SPV suivant le cas, pourra racheter les participations du FIP dans la société en difficulté pour le montant de la plus-value sur la vente ou la relocation des matériels

Cette cession de la participation du Fonds à un prix correspondant à cette plus-value serait assortie d'une clause de retour à meilleure fortune qui complèterait le prix reçu par les fonds, si par extraordinaire, la liquidation de la Société Régionale investie dégageait un résultat distribuable attribué à la structure du groupe Inter Invest ayant acquis la participation des fonds.

Les éventuels frais induits par ces opérations seront supportés par la société de gestion ou la contrepartie mais en aucun cas par le FIP. Comme pour l'ensemble des conflits d'intérêts identifiés par la société de gestion, les investisseurs en seront informés dans les rapports périodiques des fonds concernés. Une information particulière sera également transmise aux porteurs de parts.

En tout état de cause, le Fonds n'investira pas plus de 20% de son actif dans des Sociétés Régionales pour lesquelles Inter Invest SA sera concomitamment prêteur, sauf à ce que les créances soient cédées à un tiers (comme un fonds commun de titrisation géré par une société de gestion tierce) à hauteur d'un minimum de 50% en valeur.

Titre II – Les modalités de fonctionnement

Article 6 – Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds.

6.1 Forme des parts

Les parts du Fonds sont en nominatif pur ou en nominatif administré. Le Fonds est admis en Euroclear France.

6.2 Catégories de parts

6.2.1 Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de deux (2) catégories conférant des droits différents aux porteurs, à savoir :

- parts de catégorie A (parts « **Standard** »),
- parts de catégorie I (parts « **Carried** »).

6.2.2 La souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, résidant fiscalement en France, redevables de l'IR et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A, VI ter A du CGI.

Par ailleurs, les personnes physiques qui sont redevables de l'IR pourront sous certaines conditions bénéficier de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds).

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20) % par un même investisseur, à plus de dix (10) % par un même investisseur personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts I ne pourront être souscrites que par la Société de gestion ou l'une de ses filiales, les salariés ou dirigeants de celles-ci et par des personnes en charge de la gestion ou de la représentation du Fonds désignées par la Société de gestion, ainsi que par toute personne physique agissant pour le compte de la Société de gestion. Il échoit à la Société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts I.

6.2.3 Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la part de catégorie A est de un (1) euro (hors droit d'entrée).

Un investisseur (et le cas échéant son conjoint) doit souscrire au minimum mille (1.000) parts du Fonds.

Un investisseur ne peut souscrire qu'un nombre entier de parts de catégorie A.

La valeur d'origine de la part I est de un (1) euro. Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI et de l'article 41 DGA de l'annexe III du CGI, les parts I représenteront au moins 0,25% du montant total des souscriptions dans le Fonds, à tout moment de la vie du Fonds, y compris pendant la Période de Souscription.

6.4 Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les Sommes Distribuables et les Produits de Cession seront distribués selon l'ordre de priorité suivant :

- A. En premier lieu, aux porteurs de parts A jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée) ;

- B. En second lieu, aux porteurs de parts I jusqu'à ce qu'ils aient reçu un montant égal au montant de leur souscription libérée;
- C. En troisième lieu, le solde des Sommes Distribuables et des Produits de Cession est réparti comme suit, concomitamment:
- les porteurs de parts A ont droit à 80% du solde des Sommes Distribuables et des Produits de Cession,
 - les porteurs de parts I ont droit à 20% du solde des Sommes Distribuables et des Produits de Cession.

Il est précisé que les distributions aux porteurs de parts de catégorie I ne pourront intervenir de manière effective qu'au jour de la plus lointaine des deux dates suivantes : (i) 5 ans après la constitution du Fonds ou (ii) la date à laquelle les porteurs de parts A ont reçu des distributions pour un montant au moins égal à celui de leurs apports. A cet effet les montants correspondant aux droits potentiels des porteurs de parts de catégorie I relatifs aux points A et B, ii) du présent article seront enregistrés au poste « **provision pour boni de liquidation** » lors de l'établissement de l'Actif Net du Fonds.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera pour chaque porteur de parts au prorata du nombre de parts détenues.

Article 7 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF (modifications du Fonds).

Article 8 – Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de vie de huit (8) ans venant à échéance le 01/11/2031 sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 24 ci-après du présent Règlement.

Toutefois, afin notamment d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an, soit jusqu'au plus tard le 01/11/2033, à charge pour la Société de gestion de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Article 9 – Souscription de parts

La souscription des parts de catégorie A du Fonds est réservée aux personnes physiques, résidant fiscalement en France, redevables de l'IR et souhaitant bénéficier d'une réduction de leur IR conformément au dispositif prévu à l'article 199 terdecies-0 A, VI ter A du CGI.

Par ailleurs, les personnes physiques redevables de l'IR pourront sous certaines conditions bénéficier de l'exonération d'IR prévue aux articles 150-0 A (sur les plus-values de cession éventuelles des parts du Fonds) et 163 quinquies B du CGI (sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds).

9.1 Période de souscription

A compter de la date d'Agrément du Fonds, s'ouvre la période de souscription (la « Période de Souscription ») qui ne peut excéder une période de quatorze (14) mois à compter de la date de Constitution (laquelle s'entend de la date de dépôt des fonds visés à l'article L.214-24-36 du code monétaire et financier).

Les Bulletins de Souscriptions de parts A seront reçus à compter du lendemain de la date d'agrément de l'AMF et ce jusqu'au plus tard le 31 décembre 2024 à minuit (sous réserve du respect du délai de 14 mois susvisé).

9.1.1 Réduction d'IR sur les revenus de 2023

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées au plus tard le 31 décembre 2023 à minuit pourront bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la note fiscale et des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à la

date d'agrément de l'AMF, de la réduction d'IR sur les revenus de 2023 et recevront l'attestation fiscale correspondante.

9.1.2 Réduction d'IR sur les revenus de 2024

Par ailleurs, l'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur le fait que les souscriptions de parts A qui auront été envoyées et libérées au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 à minuit (sous réserve du respect du délai de 14 mois susvisé), devraient pouvoir bénéficier, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues dans la Note Fiscale et des évolutions fiscales qui pourraient intervenir postérieurement à la date d'agrément de l'AMF, de la réduction d'IR sur les revenus de 2024. Ils recevront l'attestation fiscale correspondante.

9.1.3 Période de souscription

Durant la Période de Souscription, les parts sont souscrites à la valeur la plus élevée entre les deux valeurs suivantes :

- leur valeur nominale telle que prévue à l'article 6 du Règlement
- leur dernière valeur liquidative calculée et publiée à la date de leur souscription.

La Société de gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la période de souscription des parts de catégorie A et/ou I dès lors notamment qu'elle aura obtenu un montant total de souscriptions d'au moins 15 millions d'euros.

Si la Société de gestion décide de clôturer par anticipation, la période de souscription des parts de catégorie A et/ou I, elle en informera par courrier ou par fax les établissements commercialisateurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de ces périodes.

9.2 Modalités de souscription

Les souscripteurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription (augmentée des droits d'entrée éventuels), au travers d'un bulletin de souscription dans lequel ils attestent (i) être résidents fiscaux en France et redevables de l'IR et (ii) vouloir bénéficier au travers de leur souscription d'une réduction de leur IR:

- les souscriptions de parts A reçues et libérées au plus tard le 31 décembre 2023 minuit seront réputées avoir été effectuées par le souscripteur au titre de la réduction de son IR sur les revenus de 2023.
- les souscriptions de parts A reçues et libérées entre le 1er janvier 2024 et le 31 janvier 2024 minuit seront effectuées par le souscripteur au titre de la réduction de son IR sur les revenus de 2023.
- les éventuelles souscriptions de parts A reçues et libérées entre le 1er janvier 2025 et le 31 janvier 2025 minuit seront effectuées par le souscripteur au titre de la réduction de son IR sur les revenus de 2025.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions de parts sont irrévocables et libérées en totalité en une seule fois lors de la souscription. Les souscriptions sont réglées en numéraire uniquement par prélèvement SEPA ou virement bancaire

Les parts sont émises après libération intégrale de la souscription.

Il est perçu un droit d'entrée de cinq (5) %, toutes taxes comprises, maximum du montant libéré par part A souscrite. Ce droit d'entrée n'a pas vocation à être versé au Fonds. Il n'est pas pris en compte dans la souscription, au titre des droits des parts visés à l'article 6.4, et donc dans le calcul de la réduction d'IR.

Article 10 – Rachat de Parts

Les porteurs de parts A ne peuvent en demander le rachat par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds le cas échéant prorogée sur décision de la Société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 01/11/2033 inclus (la « Période de blocage »).

A titre exceptionnel, le rachat par le Fonds à la demande d'un porteur de parts d'une ou plusieurs parts A peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition que cette demande soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des événements listés ci-dessous :

- licenciement du porteur de parts, ou de son conjoint, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (« PACS ») soumis à imposition commune ;
- décès du porteur de parts, ou de son conjoint, ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune ;
- invalidité du porteur de parts, ou de son conjoint, ou de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune, correspondant au classement dans les catégories prévues aux 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Les événements mentionnés ci-dessus doivent être intervenus après la signature du bulletin de souscription pour être pris en compte au titre d'une demande de rachat exceptionnel.

Ces éventuelles demandes de rachat devront être adressées à la Société de gestion, par lettre simple accompagnée du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus, qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Il est néanmoins rappelé que la réduction d'IR dont peuvent bénéficier les porteurs de parts selon le régime fiscal actuel, et qui sont décrits dans la Note Fiscale, non validée par l'AMF, sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période courant jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de sa souscription. Par ailleurs, l'exonération d'IR dont sont susceptibles de bénéficier les porteurs de parts selon le régime fiscal actuel, et qui sont décrits dans la Note Fiscale, non validée par l'AMF, sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période d'au moins cinq (5) ans suivant celle de sa souscription. Une demande de rachat au cours de ces périodes, non motivée par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés ci-dessus, peut remettre en cause tout ou partie des avantages fiscaux obtenus.

Cependant, aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie I ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises auront été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

Article 11 – Transfert de parts

11.1 Transfert de parts A

Les Transferts de parts A entre porteurs (sous réserve que l'un d'eux, s'il est une personne physique, ne détienne pas directement ou indirectement plus de dix (10) % des parts du Fonds) ou entre porteurs et tiers sont libres.

Ils peuvent être effectués à tout moment.

Ils ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont notamment subordonnés au respect d'une condition de conservation des parts :

- pour bénéficier de la réduction d'IR, les porteurs de parts A devront conserver leurs parts jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription,
- pour bénéficier des exonérations d'IR sur les produits reçus du Fonds ou sur les plus-values de cession des parts du Fonds, les porteurs de parts A devront conserver leurs parts (et ne rien percevoir du Fonds) pendant une durée minimum de cinq (5) années à compter de leur souscription.

11.2 Transfert de parts I

Les Transferts de parts I ne peuvent être effectués qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'Article 6.2.2.

Ces Transferts ne peuvent être réalisés qu'après notification préalable à la Société de gestion et recueil de son agrément exprès audit Transfert. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des bénéficiaires du Transfert de parts I.

11.3 Déclaration de Transfert de parts

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le Transfert doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le porteur de parts et le bénéficiaire du Transfert notifiée par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception à la Société de gestion. La Société de gestion en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du porteur de parts et du bénéficiaire du Transfert, la date du Transfert, la catégorie de parts cédées, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de Transfert qu'elle a reçues.

Article 12 – Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce ainsi que tous produits relatifs aux titres, constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont égales à la somme des valeurs suivantes :

- au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos,
- plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

(les « **Sommes Distribuables** »).

La Société de gestion décide de la distribution des Sommes Distribuables.

Toutefois, afin que les souscripteurs bénéficient de l'exonération d'IR prévue à l'article 163 quinquies B du CGI, la Société de gestion ne procédera à aucune distribution des Sommes Distribuables avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture de la Période de Souscription des parts de catégorie A du Fonds, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

En conséquence, la Société de gestion capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de 5 ans, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds.

Après cette date, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire.

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts I sont effectivement distribuées aux porteurs de parts I après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après la date de Constitution du Fonds.

La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Les Sommes Distribuables sont distribuées entre les porteurs de parts conformément à l'ordre de priorité d'imputation stipulé à l'article 6.4 du Règlement.

Les distributions sont effectuées par virement bancaire uniquement.

Article 13 – Produits de cession

Les produits de cession sont égaux au prix de souscription ou d'acquisition des lignes en cause majoré du montant cumulé des plus-values nettes et des moins-values effectivement réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis sa date de Constitution jusqu'à la date du calcul (les « **Produits de Cession** »).

Le Fonds ne procédera à aucune distribution ou répartition des Produits de Cession avant l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la clôture définitive de la période de souscription des parts A du Fonds, sauf exception, notamment pour des raisons liées au respect des quotas et ratios applicables au Fonds.

Les distributions ou répartitions de Produits de Cession qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les Produits de Cession ainsi distribués ou répartis seront affectés en priorité à l'amortissement des parts. Ces distributions ou répartitions occasionneraient la réduction de la valeur liquidative des parts concernées.

Toute distribution ou répartition de Produits de Cession se fait dans le respect de l'ordre de priorité d'imputation stipulé à l'article 6.4 du Règlement.

Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts I sont effectivement versées aux porteurs de parts I après remboursement aux porteurs de parts A de l'intégralité des montants effectivement libérés au titre de leurs souscriptions et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après la date de Constitution du Fonds.

Un rapport spécial concernant les distributions effectuées au bénéfice des porteurs de parts I est établi par le Commissaire aux Comptes.

En cas de mise en pré-liquidation du Fonds, la Société de gestion s'engage à respecter les contraintes de distributions des Produits de Cession et d'excès de trésorerie aux porteurs de parts conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

14.1 Périodicité et communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative semestrielle des parts est arrêtée par la Société de gestion à la fin de chaque semestre (soit le 30 juin et le 31 décembre de chaque année).

14.2 Règles de valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et I prévue à l'article 14.3 ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds le passif éventuel du Fonds.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont vérifiées par le Commissaire aux Comptes et mises à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en décembre 2022 par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board).

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation sans autre formalité. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux porteurs de parts.

14.3 Valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est déterminée en calculant le montant qui serait distribué à chaque catégorie de parts, conformément à l'article 6.4, si, à la date de calcul, tous les actifs du Fonds étaient cédés à un prix égal à la valeur de ces actifs déterminée conformément à l'article 14.2, en tenant compte, à la date de calcul, du montant total des souscriptions libérées de chaque catégorie de parts, et du montant total déjà versé à chaque catégorie de parts depuis leur souscription sous forme de distribution ou de rachat de parts.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant distribuable défini ci-dessus attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Article 15 – Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2024.

Le dernier exercice comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

La Société de gestion tiendra la comptabilité du Fonds en euros. Toutes distributions du Fonds seront effectuées en euros et les investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en euros.

Article 16 – Documents d'information

À la clôture de chaque semestre, la Société de gestion établit le document intitulé « **Composition de l'actif** ». Par ailleurs, à la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion établit le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du Fonds est établi dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre par la Société de gestion, et ce sous le contrôle du Dépositaire.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail, à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion enverra aux porteurs de parts une lettre d'information annuelle s'agissant des frais, et ce conformément à l'arrêté pris pour l'application du décret relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Titre III – Les acteurs

Dénomination des acteurs et de leurs coordonnées :

Société de gestion

Elevation Capital Partners - 21 rue Fortuny, 75017 Paris

Dépositaire

CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri - 92549 Montrouge, dont le siège est situé 6 rue Ménars à Paris (75002), France

Commissaire aux Comptes

Aplitec - 4-14 rue Ferrus, 75014 Paris

Article 17 – La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie au présent Règlement.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs des parts et peut toute seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. Elle décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des désinvestissements. Elle établit un inventaire des actifs du Fonds dans un délai de trois (3) semaines à compter de la fin de chaque

semestre.

Article 18 – Le dépositaire

Le dépositaire est CACEIS Bank (le « **Dépositaire** »).
Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'AMF.

Le Dépositaire est en charge de la tenue du registre et de l'émission des parts par délégation de la Société de gestion.

Article 19 – Le Délégué Administratif et Comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société Inter Invest Services, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 837 666 437 RCS Paris (le « **Délégué Administratif et Comptable** »)

Article 20 – Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment vérifie chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes du Fonds à la constitution est Aplitec.

Titre IV – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Avertissement

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc. Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement, les porteurs de parts ne peuvent exiger le rachat de leurs parts jusqu'au 01/11/2031 voire en cas de prorogation du Fonds jusqu'au 01/11/2033 (sauf cas exceptionnels).

Nonobstant les frais et commissions mentionnés ci-avant, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné à l'article 199 terdecies-0 A, VI à VI ter A du CGI (ouvrant droit à la réduction d'IR) par la Société de gestion et le Dépositaire du Fonds, par les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité de conseil ou de gestion au titre du versement ou par des personnes physiques ou morales qui leur sont liées, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du code de commerce, ne pourra excéder les plafonds exprimés en pourcentage du versement fixés par l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Par dérogation au deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement pourra, dans des circonstances exceptionnelles, excéder les plafonds fixés par cet arrêté lorsque le dépassement correspond en totalité à des frais engagés pour faire face à une situation non prévisible indépendante de la volonté des personnes mentionnées au même deuxième alinéa et dans l'intérêt des investisseurs ou porteurs de parts.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D.214-80-2 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,50%	Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A. Les droits d'entrée seront prélevés en une seule fois au moment de la souscription de chaque porteur de parts A. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF	Montant initial de souscriptions de parts A (hors droits d'entrée)	5,00%	Ce taux est TTC Ces frais sont prélevés uniquement sur les souscriptions de parts A.	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion financière : rémunération du gestionnaire	2,52%	Ce taux est le taux maximum que pourra prélever le gestionnaire et inclura la part revenant aux distributeurs en moyenne annualisée.	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée).	2,52%	Ce taux est net de taxe Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. Si un distributeur se voit verser des frais, ces frais sont compris dans ce taux.	Gestionnaire
	Frais de gestion financière : part du distributeur (incluse dans la rémunération du gestionnaire)	1,30%	Ce taux est compris dans le taux de 2,52% ci-dessus.	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée).	1,30%	Ce taux est net de taxe Le distributeur sera rémunéré jusqu'à la fin de vie du Fonds, soit au plus tard jusqu'au 01/11/2033. Cette rémunération est incluse dans la rémunération du gestionnaire.	Distributeur
	Frais récurrents de fonctionnement	0,42%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégué de Gestion Administrative et Comptable	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée).	0,00%	Ce taux est TTC Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes et le Délégué de Gestion Administrative et Comptable.	Gestionnaire
Frais de constitution		0,00%	Les frais de constitution seront prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds. Ce taux a été annualisé pour les besoins du calcul du TFAM conformément aux règles de calcul de l'article D.214-80 du CMF	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée).	0,00%	Ce taux est TTC	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations		0,05%	Ces frais sont liés aux dépenses liées aux activités d'investissement (réalisées ou non réalisées), de suivi et de désinvestissement du Fonds	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée).	0,00%	Ce taux est TTC	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,01%	Ce taux correspond à la fois aux commissions de brokers (investissement dans des sociétés cotées) et aux frais liés aux investissements réalisés par le Fonds dans d'autres FIA ou dans des OPCVM	Montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée).	0,00%	Ce taux est TTC	Gestionnaire

Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- Le total des frais et commissions prélevés sur une période de dix (10) ans correspondant à la durée de vie du Fonds (prorogations incluses) ; et
- Le montant maximal des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM :

Catégorie agrégée de frais	Taux maximum de frais annuels moyens (TFAM)	
	Parts A	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée	0,50%	0,50%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	2,94%	1,30%
Frais de constitution	0%	0%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0,05%	0%
Frais de gestion indirects	0,01%	0%
TOTAL	3,50%	1,80%

Conformément à l'arrêté du 11 juin 2018 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, le montant des frais et commissions imputés dans le cadre d'un même versement ouvrant droit à la réduction d'IR (notamment mais pas exclusivement : frais de gestion, de distribution, conseil, etc.), qu'ils soient facturés directement au souscripteur ou indirectement, par facturation à l'entreprise qui fait l'objet de l'investissement, sont soumis aux plafonds suivants exprimés en pourcentage du versement :

- un plafond global de 30 % calculé sur la durée totale de l'investissement, et un sous plafond de 5 % en ce qui concerne les frais perçus directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements et auprès de toute personne physique ou morale qui leur est liée, au sens des articles L. 233-3, L. 233-4 et L. 233-10 du Code de commerce, et
- un plafond global de 12 % sur les trois premières années suivant le versement, et un plafond de 3 % par an à compter de la quatrième année suivant le versement. Ces plafonds visent à assurer l'alignement dans la durée des intérêts du souscripteur et des intermédiaires.

Modalités spécifiques de partage de la plus-value (« carried interest »)

Description des principales règles de partage de la plus-value (« carried interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	0,25%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des parts de catégorie A	100%

Article 21 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de gestion,
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- les frais générés par l'information réglementaire et commerciale des porteurs de parts.

La Société de gestion prélèvera 2,52% net de taxe par an au titre des frais de gestion du Fonds la durée de vie du Fonds éventuellement prorogée.

L'assiette de la rémunération annuelle de la Société de gestion est le montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) telle que déterminée à l'issue de la Période de Souscription. La rémunération est perçue annuellement le 31 décembre de chaque année, sur la base de l'assiette applicable telle qu'indiquée ci-dessus. Pendant la Période de Souscription la Société de Gestion facturera des acomptes sur la base du montant des souscriptions recueillies à la fin de chaque année puis procédera à un ajustement à la fin de la Période de Souscription.

Afin de permettre au Fonds de satisfaire ses objectifs d'investissement, la Société de Gestion pourra accepter que ses frais de gestion ne lui soient versés que lorsque le Fonds disposera d'une trésorerie suffisante résultant notamment de la cession de participations au moment du désinvestissement du Fonds (la « **Trésorerie Libre** »). La Trésorerie Libre est égale à la somme des disponibilités du Fonds, incluant le montant des produits courants, intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, emprunts, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, diminuée du montant restant à investir pour atteindre le Quota ou de tout passif exigible. La rémunération prélevée ne pourra en aucun cas être supérieure à la Trésorerie Libre. Dans l'hypothèse où tout ou partie d'une échéance annuelle de paiement ne pourrait être versée, faute d'une Trésorerie Libre suffisante, le solde de la rémunération due et non versée sera provisionné pour paiement dès que la Trésorerie Libre le permettra.

La rémunération est due à compter du jour de la Constitution du Fonds. Cette rémunération est due jusqu'à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à une année, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

La rémunération de la Société de gestion comprend la part devant être reversée aux distributeurs du Fonds. A compter de la date de Constitution du Fonds et jusqu'à la fin de vie du Fonds soit au plus tard jusqu'au 01/11/2033, la part de la rémunération de la Société de gestion devant être reversée aux distributeurs ne pourra excéder 1,30%, par an net de taxe, de la même assiette que celle mentionnée ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la Trésorerie Libre du Fonds ne lui permettrait pas de faire face aux frais récurrents de gestion du Fonds, la Société de gestion fera l'avance de ces frais et rémunérations, et le Fonds les lui remboursera dès que sa Trésorerie Libre le lui permettra.

Article 22 – Frais récurrents de fonctionnement

D'autres frais, commission et honoraires sont payés de manière récurrente par le Fonds, ou par la Société de Gestion pour le compte du Fonds (et dans ce cas sont alors remboursés à la Société de Gestion). Il s'agit de la rémunération du Dépositaire, du Commissaire aux Comptes, et du Délégué de Gestion Administrative et Comptable. Le total de ces frais, annuellement, calculé sur la même assiette que la commission de gestion n'excèdera pas 0,42% TTC en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds.

La rémunération du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes est une rémunération TTC. La rémunération du Délégué de Gestion Administrative et Comptable est une rémunération nette de taxes.

Dans l'hypothèse où cette rémunération serait amenée à être obligatoirement soumise à la TVA, la TVA sera supportée par le Fonds.

Compte tenu de son objectif d'investissement au titre du Quota, si le Fonds ne dispose pas de la Trésorerie Libre suffisante pour payer tout ou partie des frais récurrents de fonctionnement, la Société de Gestion pourra décider de les régler pour le compte du Fonds et de les refacturer au Fonds lorsque celui-ci disposera d'un montant suffisant de Trésorerie.

Article 23 – Autres frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

23.1 Frais non récurrents de fonctionnement

Le Fonds sera tenu des dépenses liées aux activités d'investissement (réalisées ou non réalisées), de suivi et de désinvestissement du Fonds. Pour les dépenses que la Société de gestion aurait avancées pour le compte du Fonds, elle pourra en obtenir le remboursement. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de gestion a été établie par une juridiction). Ce remboursement sera effectué aux frais réels, sur présentation de justificatifs.

Le Fonds est également redevable des honoraires des prestataires mandatés le cas échéant pour l'évaluation des actifs.

Le montant de ces dépenses est estimé à 0,05% TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds. Compte tenu de son objectif d'investissement au titre du Quota, si le Fonds ne dispose pas de la Trésorerie Libre suffisante pour payer tout ou partie des frais non récurrents de fonctionnement, la Société de Gestion pourra décider de les régler pour le compte du Fonds et de les refacturer au Fonds ou la rémunération due et non versée sera provisionnée pour paiement lorsque le Fonds disposera d'un montant suffisant de Trésorerie libre.

23.2 Frais indirects

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC ou FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou FIA.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi sont estimés à 0,01% TTC du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (hors droits d'entrée) par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds.

Pour les dépenses que la Société de gestion aurait avancées pour le compte du Fonds, elle pourra en obtenir le remboursement. Ce remboursement sera effectué aux frais réels, sur présentation de justificatifs.

Compte tenu de son objectif d'investissement au titre du Quota, si le Fonds ne dispose pas de la Trésorerie Libre suffisante pour payer tout ou partie des frais indirects, la Société de Gestion pourra décider de les régler pour le compte du Fonds et de les refacturer au Fonds ou la rémunération due et non versée sera provisionnée pour paiement lorsque le Fonds disposera d'un montant suffisant de Trésorerie libre.

Titre V – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

Article 24 – Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 25 – Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Le Fonds peut entrer en période de pré-liquidation à compter de l'ouverture de son huitième exercice.

La Société de gestion doit au préalable effectuer une déclaration auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats.

Elle en informe le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes. Elle informe également les porteurs de parts, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, de ses modalités et conséquences.

25.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée au premier alinéa est déposée, le quota de 70% figurant au I de l'article L. 214-31 du CMF peut ne plus être respecté.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

A. ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF ou dans des fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article L. 214-28 du CMF ou dans des sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dont les titres ou droits figurent à son actif ;

B. peut, par dérogation à l'article R. 214-74 du CMF, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;

C. ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un Marché ou des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un Marché lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-65 du CMF si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

Article 26 – Dissolution

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds avant l'expiration de la durée de vie du Fonds sauf si celle-ci a été prorogée dans les délais mentionnés à l'Article 8.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- lorsque la Société de gestion décide de le dissoudre par anticipation ; dans ce cas, la dissolution ne pourra pas intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la clôture des souscriptions ;
- si le montant de son actif net demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de gestion ne procède à une fusion avec un autre FIP ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion et après approbation par l'AMF ;
- si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer des FIP en France ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelle que raison que ce soit, sauf dans l'hypothèse où l'AMF aurait autorisé la reprise de la gestion du Fonds par une autre société de gestion ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts A et I.

Dans tous les cas de dissolution, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil.

La Société de gestion informe au préalable l'AMF et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

Article 27 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation. La Société de gestion est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser tout ou partie des actifs du Fonds, veiller au paiement des créanciers éventuels et à la répartition des espèces ou des valeurs mobilières entre les porteurs de parts. Elle tient à la disposition des porteurs le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation.

Les porteurs de parts reçoivent un montant égal à la valeur liquidative des parts qu'ils détiennent.

La Société de gestion a pour objectif de liquider le portefeuille du Fonds au plus tard avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée, soit au plus tard le 01/11/2033, et de permettre aux porteurs de parts du Fonds de recevoir sous forme de distribution tout ou partie des avoirs du Fonds avant ledit terme du Fonds.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI – Dispositions diverses

Article 28 – Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 – Contestation - Élection de domicile

Le droit français régit le présent Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes

relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes, sont soumises à la juridiction exclusive des tribunaux de Paris.

Article 30 – Echanges d'informations à des fins fiscales

30.1 Règles spécifiques FATCA

FATCA désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US.

Code US désigne le United States Internal Revenue Code of 1986.

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé que s'il est identifié en qualité d'« U.S Person » tel que ce terme est défini dans la réglementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, certaines informations relatives à ses comptes financiers, i.e., au cas particulier aux parts qu'il détient dans le Fonds et, notamment, la valeur de ces parts à la fin de l'année) feront l'objet d'une déclaration par le Fonds, sous format informatique sur une base annuelle, à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale américaine (U.S Internal Revenue Service). Les investisseurs désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « **U.S. Persons** ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion s'il devient une "U.S Person". En conséquence, la Société de gestion peut imposer des restrictions à la détention des parts par une « U.S Person ».

30.2. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration, ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« **Directive DAC 2** ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale de ses porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à ses porteurs de parts à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Le Fonds et la Société de Gestion sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE. Dans ce cadre, le Fonds et/ou la Société de Gestion pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des Investisseurs, ou des informations relatives au Fonds et ses Investisseurs y compris les entreprises associées à ces Investisseurs

Article 31 – Echanges d'informations à des fins fiscales

31.1 Indemnisation de la Société de Gestion

La Société de Gestion (la « **Personne Indemnisée** ») sera indemnisée et déchargée de toute responsabilité par le Fonds concernant toutes les distributions du Fonds auxquelles les Investisseurs sont habilités au prorata de leurs souscriptions respectives pour acquitter l'ensemble des dettes, passifs, actions, procédures, réclamations et demandes ainsi que tous les dommages, pénalités reconnus par les tribunaux compétents et tous les coûts et charges relatifs (y compris les honoraires juridiques raisonnables) encourus par la Personne Indemnisée (i) ayant agi, le cas échéant, en qualité de société de gestion eu égard au Fonds, ou (ii) qui survient par ailleurs dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds à condition que la Société de Gestion s'efforce raisonnablement de garantir que :

- la Personne Indemnisée s'efforce d'exercer tous droits de recouvrement dont elle peut jouir à l'encontre de son assureur ou de la partie tierce ou de ses assureurs ;
- dans la mesure où la Personne Indemnisée recouvre ensuite des fonds en lien avec la même question de la part d'un assureur ou d'un tiers, cette Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant ainsi recouvré ou, s'il est inférieur, du montant réglé par le Fonds sous forme d'indemnité ; et
- dans la mesure où la Personne Indemnisée est indemnisée à partir des Actifs du Fonds et qu'il est ensuite déterminé que cette Personne Indemnisée n'a pas droit à cette indemnisation, ladite Personne Indemnisée devra dès lors répondre devant le Fonds du montant de l'indemnisation perçue sur les Actifs du Fonds.

Annexe 1

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le FIP Outre-mer Inter Invest n°5 est classé article 8 au sens du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 aussi appelé règlement « SFDR » ou « DISCLOSURE ».

I - Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la taxonomie de l'UE

Avec un objectif social

Il promeut les caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissement durable

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des bonnes pratiques de gouvernances.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

II - Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les investissements réalisés par Elevation Capital Partners répondent aux processus et critères d'analyse environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) définis dans la politique d'investissement responsable de la société de gestion. A ce titre, la prise en compte et la promotion de critères environnementaux et sociaux font partie intégrante de la gestion du FIP Outre-mer Inter Invest n°5.

Plus précisément, les équipes de gestion du FIP Outre-mer Inter Invest n°5 assurent, via un questionnaire d'analyse ESG préinvestissement puis un questionnaire de reporting ESG annuel, que les entreprises ciblées et en portefeuille ont déployé des pratiques assurant une bonne performance du Fonds sur les thématiques environnementales et sociales.

Le FIP investira exclusivement dans des sociétés ayant obtenues a minima une note de 15% dans le questionnaire d'analyse ESG préinvestissement.

Des thématiques environnementales et sociales spécifiques à la stratégie d'investissement outre-mer ont été identifiées par Elevation Capital Partners afin de s'adapter aux principaux enjeux des entreprises cible et en portefeuille. Les principales thématiques analysées sont les suivantes :

- Caractéristiques environnementales
 - Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques ;
 - Gestion des risques environnementaux.
- Caractéristiques sociales
 - Diversité et égalité au travail ;
 - Bien-être, santé et sécurité des employés ;
 - Formation et partage de la valeur.

1. Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes. En phase de préinvestissement, dans le cadre de l'analyse ESG des entreprises ciblées, des indicateurs environnementaux et sociaux sont collectés pour chaque entreprise via le questionnaire ESG préinvestissement. Ce questionnaire a pour but d'identifier les principaux risques et opportunités de l'entreprise au regard des critères de durabilité.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs inclus dans le questionnaire ESG préinvestissement (liste non-exhaustive) :

Indicateurs environnementaux	Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'un bilan carbone (scope 1, 2 et 3) (oui, non) • Initiatives visant à réduire les impacts environnementaux des activités (oui, non) Gestion des risques environnementaux <ul style="list-style-type: none"> • Formalisation d'une politique environnementale (oui, non) • Obtention de certifications environnementales (oui, non) • Litige environnemental (oui, non)
Indicateurs sociaux	Diversité et égalité au travail <ul style="list-style-type: none"> • Engagements et initiatives en faveur de la diversité pour la diversité (oui, non) Formation et partage de la valeur

	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de formation des employés (oui, non) • Mise en place d'un système de partage de la valeur (oui, non)
	<ul style="list-style-type: none"> • Bien être, santé et sécurité des employés • Conduite d'une étude de satisfaction des employés (oui, non) • Litige social (oui, non)

Pour rappel, Le FIP investira exclusivement dans des sociétés ayant obtenues a minima une note de 15% dans le questionnaire d'analyse ESG préinvestissement.

Dans le cadre de la gestion du FIP OUTRE-MER INTER INVEST N°5, des indicateurs environnementaux et sociaux sont également systématiquement collectés grâce au questionnaire de reporting ESG annuel. Ces indicateurs seront collectés par entreprise puis consolidés au niveau du FIP Outre-mer Inter Invest n°5.

Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs inclus dans le questionnaire annuel de reporting ESG (liste non-exhaustive) :

Indicateurs environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de l'empreinte carbone et des risques climatiques <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation d'un bilan carbone (scope 1, 2 et 3) (oui, non) • Emissions de co2 par employés (tco2eq) • Initiatives visant à réduire les impacts environnementaux des activités (oui, non) • Gestion des risques environnementaux <ul style="list-style-type: none"> • Formalisation d'une politique environnementale (oui, non) • Obtention de certifications environnementales (oui, non) • Litige environnemental (oui, non)
Indicateurs sociaux	<ul style="list-style-type: none"> • Diversité et égalité au travail <ul style="list-style-type: none"> • Définition d'une charte d'engagement pour la diversité (oui, non) • Part des femmes dans l'effectif total de l'entreprise (%) • Part des femmes parmi les dirigeants de l'entreprise (%) • Formation et partage de la valeur <ul style="list-style-type: none"> • Budget dédié à la formation (#) • Mise en place d'un système de partage de la valeur (oui, non) • Part du capital détenu par les employés (%) • Bien être, santé et sécurité des employés <ul style="list-style-type: none"> • Conduite d'une étude de satisfaction des employés (oui, non) • Taux d'absentéisme (%) • Litige social (oui, non)

2. Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable pour le Fonds.

3. Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non applicable pour le Fonds.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifique de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements ne prennent pas en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux.

III - Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les indicateurs PAI (Principal Adverse Impacts) du portefeuille du Fonds FIP Outre-mer Inter Invest n°5 viendront compléter le questionnaire ESG annuel envoyé à toutes les participations dès 2023. Les indicateurs seront ensuite consolidés, analysés et retranscrits annuellement au sein du rapport extra-financier d'Elevation Capital Partners.

IV - Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance aux risques.

La stratégie d'investissement du FIP Outre-mer Inter Invest n°5 est détaillée et décrite à l'article 3 du présent règlement.

Afin d'accompagner les entreprises de son portefeuille dans la prise en compte des enjeux de durabilité, Elevation Capital Partners a décidé en 2022 de traduire ses valeurs et engagements dans une politique d'investissement responsable dédiée, applicable à l'ensemble de ses stratégies d'investissement et de ses fonds, y compris au FIP Outre-mer Inter Invest n°5.

La politique d'investissement responsable d'Elevation Capital Partners s'appuie sur trois piliers principaux listés ci-dessous :

Pilier 1 - renforcer l'intégration des critères ESG dans nos stratégies d'investissement

Elevation Capital Partners est un investisseur engagé et actif auprès de ses participations, convaincu que les critères extra-financiers contribuent au développement, à la création de valeur et à la résilience des entreprises. La performance sur le long terme d'une entreprise repose sur des enjeux financiers et économiques mais également ESG.

Pour assurer la prise en compte de ces enjeux dans ses processus d'investissement et d'accompagnement des entreprises de son portefeuille, Elevation Capital Partners a défini des processus et des outils d'analyse ESG déployés tout au long du cycle d'investissement.

Pilier 2 - améliorer la performance ESG des entreprises de notre portefeuille

L'amélioration de la performance ESG des entreprises en portefeuille constitue le cœur de la démarche d'Elevation Capital Partners. L'accompagnement des équipes dirigeantes dans la transformation de leurs *business models*, intégrant les tendances de marché sur les thématiques de transition écologique et sociale, est un enjeu clé.

Des priorités ESG ont été définies pour chacune des stratégies d'investissement d'Elevation Capital Partners. Elles visent à déterminer les points d'attention particuliers des équipes d'Elevation Capital Partners vis-à-vis des participations en portefeuille. Ces priorités seront suivies tout au long de la détention.

Les priorités ESG spécifiquement identifiées pour la stratégie d'investissement du Fonds sont les suivantes :

1. Déployer une gouvernance responsable et une bonne éthique des affaires
2. Promouvoir des conditions d'emploi décent, la diversité et l'égalité des chances
3. Assurer une gestion de l'approvisionnement saine et une utilisation de matières premières respectueuse de l'environnement

Pilier 3 - participer activement à la promotion de la finance durable

En tant qu'investisseur responsable, Elevation Capital Partners s'engage auprès de ses pairs afin de promouvoir une finance plus responsable et durable, en contribuant aux initiatives sectorielles.

1. Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Elevation Capital Partners a mis en place une politique d'exclusions ainsi qu'une grille d'analyse préinvestissement des risques et opportunités ESG des entreprises cible. Ces deux outils sont systématiquement appliqués lors de la sélection des entreprises cible. Des lors, chaque société sélectionnée par les équipes d'investissement en charge du Fonds doit respecter la politique d'exclusion et être analysée à l'aune de la grille d'évaluation ESG d'Elevation Capital Partners.

Ainsi, les activités exclues de l'univers d'investissement d'Elevation Capital Partners, et plus spécifiquement du FIP Outre-mer Inter Invest n°5 sont la vente d'armement, le tabac, la pornographie et toute activité contrevenant aux normes ou conventions internationales : violation des droits humains, travail des enfants, corruption, non-respect des normes environnementales.

Par ailleurs, Elevation Capital Partners s'engage à intégrer les conclusions de l'analyse ESG préinvestissement dans sa décision d'investissement finale. Cependant, l'existence, supputée ou avérée, d'un risque lié à l'un des facteurs ESG identifiés dans le cadre de la grille d'analyse ESG préinvestissement ne représente pas nécessairement un obstacle à une décision d'investissement, mais un sujet de dialogue et d'accompagnement entre l'entreprise cible et les équipes d'investissement d'Elevation Capital Partners.

2. Dans quelle proportion minimal le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable pour le Fonds.

3. Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les bonnes pratiques de gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

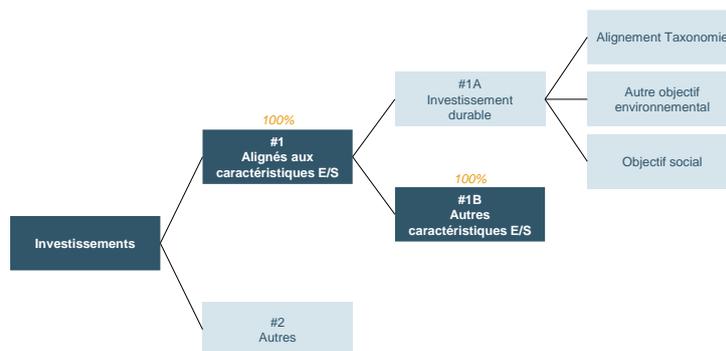
Afin de s'assurer des bonnes pratiques de gouvernance des entreprises au sein du portefeuille du FIP Outre-mer Inter Invest n°5, Elevation Capital Partners conduit systématiquement une analyse préinvestissement des risques et opportunités ESG de l'entreprise cible via la complétion d'un questionnaire dédié, intégrant notamment une analyse des enjeux de gouvernance de l'entreprise cible. Les thématiques analysées incluent l'éthique des affaires, la transparence des instances de gouvernance, l'indépendance de son conseil d'administration, et la prévention et gestion des risques de corruption.

V - Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. Elevation Capital Partners s'engage à suivre les caractéristiques E/S définies ci-dessus pour 100% du portefeuille du FIP Outre-mer Inter Invest n°5.

Allocation des investissements du FIP Outre-mer Inter Invest n°5



La catégorie #1 alignés aux caractéristiques E/S inclue les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 autres inclue les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 alignés aux caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1 Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

1. Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?.

Non applicable.

2. Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le minimum d'alignement à la taxonomie du FIP est de 0%.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissement alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements des produits financiers autres que les opérations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

- Oui
- Non

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

3. Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable (0% des investissements alignés avec la taxonomie de l'UE).

VI - Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

VII – Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Non applicable.

VIII - Quels investissements sont inclus dans la rubrique « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Aucun investissement n'est inclus dans la catégorie « #2 autres ». Elevation Capital Partners investit uniquement dans des investissements répondant aux caractéristiques sociales et environnementales mises en place par Elevation Capital Partners.

IX - Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Dans le cadre de sa gestion du FIP Outre-mer Inter Invest n°5, Elevation Capital Partners n'a pas identifié de benchmark de référence spécifique étant aligné sur les caractéristiques environnementales et sociales que le Fonds promeut. Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

1. Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

2. Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

3. En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

4. Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

X - Ou puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des informations complémentaires concernant le FIP Outre-mer Inter Invest n°5 sont disponibles sur le site internet du groupe Inter Invest : <https://www.inter-invest.fr/>.

Annexe 2

Tableau des informations mises à la disposition des investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds

Cette Annexe fait partie intégrante du Règlement du Fonds. Elle peut être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment aux fins de se conformer à son obligation légale relative aux divulgations aux Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement important des informations figurant à la présente Annexe.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 33 de l'Instruction n° 2011-22 de l'AMF	Informations
a)	
<ul style="list-style-type: none"> • Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA 	Veillez-vous reporter à l'article 3 (« Orientation de Gestion ») du Règlement
<ul style="list-style-type: none"> • Des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître 	Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> • Des informations sur le lieu où les fonds sous-jacents sont établis si le FIA est un fonds de fonds 	Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> • Une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir 	Veillez-vous reporter à l'article 3.1 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement
<ul style="list-style-type: none"> • Les techniques que le FIA peut employer et tous les risques associés 	Veillez-vous reporter à l'article 3.2 (« Profil de Risques »)
<ul style="list-style-type: none"> • Les éventuelles restrictions à l'investissement applicables 	Veillez-vous reporter à l'article 3.1.3 (« Stratégie d'Investissement du Fonds ») du Règlement
<ul style="list-style-type: none"> • Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets autorisés ainsi que les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ainsi que les éventuelles modalités de réutilisation d'une quelconque sûreté et les accords de réutilisation des actifs de même que le niveau de levier maximal que la Société de Gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA 	Le Fonds est autorisé à emprunter des liquidités à concurrence maximale de 10 % des Actifs du Fonds (cf. article R.214-36-1 du CMF)
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Veillez-vous reporter à l'article 28 (« Modification du Règlement ») du Règlement
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'Engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	Tout litige ou toute controverse ayant trait au Fonds susceptible de survenir pendant son mandat, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Investisseurs soit entre les Investisseurs et la Société de Gestion sera tranché(e) par les tribunaux français compétents suivant le droit français.
d) L'identification :	
<ul style="list-style-type: none"> • de la Société de Gestion 	Veillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> • du Dépositaire 	Veillez-vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») et 18 (« Dépositaire ») du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> • des Commissaires aux comptes 	Veillez-vous reporter à l'Article 20 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> • de tous autres prestataires de services 	Délégataire administratif et comptable : veuillez-vous reporter à l'article 19 du Règlement
Une description de leurs tâches	Veillez-vous reporter à l'Article 17 (« Société de Gestion »), à l'Article 18 (« Dépositaire ») à l'Article 19 (« Délégataire administratif et comptable ») et à l'Article 20 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.

Informations à mettre à la disposition des Investisseurs conformément à l'article 33 de l'Instruction n° 2011-22 de l'AMF	Informations
ainsi que les droits des investisseurs	Veuillez-vous reporter à l'Article 6 (« Parts du Fonds ») et à l'Article 16 (« Documents d'information ») du Règlement.
e) Pour une Société de Gestion respectant la Directive AIFM, une description des modalités selon lesquelles la Société de Gestion respecte les exigences de la partie IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF	Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion a constitué, aux fins de couvrir tous risques de responsabilité professionnelle potentiels découlant d'activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs, des fonds propres additionnels d'un montant suffisant pour couvrir les risques de responsabilité éventuels découlant d'une négligence professionnelle.
f) Une description de toute fonction de gestion déléguée	Aucune délégation de la fonction de gestion n'est envisagée par la Société de Gestion.
Une description de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ladite délégation	Sans objet
g) Une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Veuillez-vous reporter à l'Article 14 (« Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative») du Règlement.
h) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Sans objet étant donné que le Fonds est un Fonds à capital fixe.
i) Une description de tous les frais, charges et commissions ainsi que leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Veuillez-vous reporter au Titre V « Commissions et Charges » du Règlement (articles 21 à 23).
j) Une description de la manière dont la Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion ou le FIA.	Veuillez-vous reporter à l'Article 6 (« Parts du Fonds »)
k) Le dernier rapport annuel	Sans objet
l) La procédure et les conditions d'émission et de vente des Parts ou des actions	Veuillez-vous reporter à l'Article 9 (« Souscription de Parts ») et aux Articles 10 et 11 (« Transfert de Parts » « Rachats de Parts ») du Règlement.
m) Le dernier montant de l'Actif Net du FIA	Sans objet
n) Si elle est disponible, la performance historique du FIA	Sans objet
o) L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le Dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) Une description des modalités selon lesquelles les informations requises en vertu de la partie IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF sont divulguées ainsi que le moment de leur divulgation	Les informations relatives au profil de risque du Fonds et à la gestion des risques seront communiquées dans les rapports annuels du Fonds Veuillez-vous reporter à l'Article 16 (« Documents d'Information ») du Règlement.